

## COMITE NATIONAL DE L'EAU

-----

SEANCE DU 21 décembre 2023

-----

### **AVIS sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3**

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>DELIBERATION N° 2023-06</b></li></ul>
--

Le Comité National de l'Eau,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 ;

CONSIDERANT l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, fixée par la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégique pour le milieu marin – DCSMM) ;

CONSIDERANT la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ayant introduit dans son article 85 un principe d'interdiction de l'immersion des sédiments et résidus de dragage pollués et renvoyant à la définition des seuils associés par voie réglementaire ;

CONSIDERANT le besoin d'actualiser les dispositions de l'arrêté sur les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent datant du 23 février 2001, en y intégrant le critère température de l'eau et taux d'oxygène dissous ;

RAPPELANT que le milieu marin est un patrimoine précieux qu'il convient de protéger, l'objectif final étant de maintenir la diversité biologique et de préserver la diversité et le dynamisme des océans et des mers et d'en garantir la propreté, le bon état sanitaire et la productivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Mission interministérielle de l'eau dont ce projet d'arrêté a fait l'objet lors de la séance du 1er juin 2023 ;

SE FELICITE du travail conséquent réalisé pour la définition de seuils d'interdiction d'immersion des sédiments de dragage de manière à protéger le milieu marin, tout en ayant un impact maîtrisé en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'occupation foncière, d'artificialisation et de coût financier pour les ports ;

SOULIGNE que le projet d'arrêté concerne l'ensemble des sédiments dragués ou clapés en mer, y compris les sédiments dragués en estuaires et canaux puis immergés dans des fosses maritimes ;

RAPPELLE les coûts élevés de la gestion à terre des sédiments ;

SOULIGNE la nécessité d'identifier et de promouvoir la mise en place de filières économiques de valorisation des sédiments marins et fluviaux gérés à terre ;

DONNE UN AVIS favorable au projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3.